

## Affaire C-381/89

### Syndesmos Melon tis Eleftheras Evangelikis Ekklisias e.a. contre État hellénique e.a.

(demande de décision préjudicielle,  
formée par le Polymeles Protodikeio, Athinas)

« Droit des sociétés — Effet direct — Primauté »

Rapport d'audience .....	2112
Conclusions de l'avocat général M. G. Tesauro, présentées le 16 janvier 1992 .....	2126
Arrêt de la Cour du 24 mars 1992 .....	2134

#### Sommaire de l'arrêt

*Libre circulation des personnes — Liberté d'établissement — Sociétés — Directive 77/91 — Modification du capital d'une société anonyme — Effet direct des articles 25, paragraphe 1, et 29, paragraphe 1, de la directive — Réglementation nationale prévoyant l'augmentation par voie d'acte administratif du capital d'une société en difficultés financières — Inadmissibilité (Directive du Conseil 77/91, art. 25, § 1, et 29, § 1)*

Les articles 25, paragraphe 1, et 29, paragraphe 1, de la deuxième directive 77/91, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que

le maintien et les modifications de son capital, sont susceptibles d'être invoqués devant les juridictions nationales par un particulier à l'encontre des autorités publiques.

Les dispositions desdits articles doivent être interprétées en ce sens qu'elles font obstacle à l'application d'une réglementation natio-

nale qui, visant à assurer l'assainissement et la poursuite de l'activité d'entreprises qui ont une importance particulière pour l'économie nationale et qui se trouvent, en raison de leur endettement, dans une situation exceptionnelle permet de décider l'augmentation du capital social par acte

administratif et sans décision de l'assemblée générale ainsi que de décider par acte administratif l'attribution des nouvelles actions sans que celles-ci soient offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs actions.

## RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire C-381/89\*

### I — Faits et procédure

dispositions relatives à l'augmentation du capital.

#### 1. *Cadre juridique*

2. Selon les deux premiers paragraphes de l'article 25:

a) La deuxième directive en matière de droit des sociétés

1. L'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité CEE prévoit que le Conseil et la Commission coordonnent, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, de sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers. En poursuivant cet objectif, le Conseil a adopté, le 13 décembre 1976, la deuxième directive 77/91/CEE, concernant la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (ci-après « deuxième directive », JO L 26, p. 1). Ses articles 25 à 29 contiennent les

« 1. Toute augmentation du capital doit être décidée par l'assemblée générale. Cette décision ainsi que la réalisation de l'augmentation du capital souscrit font l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de chaque État membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE.

2. Toutefois, les statuts, l'acte constitutif ou l'assemblée générale dont la décision doit faire l'objet d'une publicité conformément au paragraphe 1 peuvent autoriser l'augmentation du capital souscrit jusqu'à concurrence d'un montant maximal qu'ils

\* Langue de procédure: le grec.